

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Extrait des délibérations de la séance du 11 mai 2023

Sous la présidence de M. Daniel Guiraud, la Commission Permanente s'est assemblée au lieu ordinaire de ses séances.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

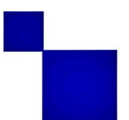
M. Guiraud, Mme Labbé, Mme Azoug, M. Constant, M. Blanchet, M. Duprey, M. Monot, M. Sadi, Mme Filhol, M. Taïbi, Mme Saïd-Anzum, Mme Girardet, M. Dallier, Mme Lecroq, M. Cranoly, Mme Maroun, M. Martin P-Y, M. Bluteau, Mme Choulet, M. Martin S., Mme Ségura, M. Chabani, Mme Lagarde

ÉTAIENT EXCUSÉS :

M. Bedreddine donnant pouvoir à Mme Lecroq
Mme Dellac donnant pouvoir à M. Sadi
Mme Denis donnant pouvoir à Mme Girardet
M. Molossi donnant pouvoir à M. Guiraud
Mme Paul donnant pouvoir à Mme Choulet

ÉTAIENT ABSENTS :

M. Troussel, M. Bouamrane, Mme Youssouf, Mme Thibault, Mme Laroche, Mme Pietri, M. Monany



Délibération n° V du 11 mai 2023

MISE À JOUR DES CONDITIONS DE RÉMUNÉRATION DES VACATIONS DANS LES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

La commission permanente du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°88-145 modifié du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu sa délibération n°III du 15 mars 2018 approuvant la mise à jour des conditions de rémunération des vacations dans les services départementaux,

Sur le rapport du président du conseil départemental,

Considérant que le Département a recours à des agents vacataires pour des tâches précises, ponctuelles et limitées à l'exécution d'actes déterminés,

Considérant qu'il est nécessaire de définir et d'harmoniser les taux de rémunération au sein du Département par métier ayant les mêmes spécificités d'exercice,

après en avoir délibéré,

- ABROGE la délibération n°III du 15 mars 2018, hormis les dispositions relatives à la modification de la délibération n°V du 21 décembre 2017 ;

- DÉCIDE des taux de vacations suivants :

Métiers Domaine médical – paramédical

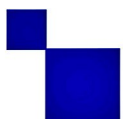
Selon le taux horaire brut suivant :

- Médecin : 55,00 € ;

- Médecin du travail : 85,00 € ;

- Psychologue : 40,00 € ;

- Dispositif psychologique de soutien et d'analyse, de soutien et de maintien dans l'emploi : 91,76 € ;



- Ergothérapeute : 25,00 € ;
- Infirmier-e : 35,00 € ;
- Infirmier-e puériculteur-riche : 40,00 € ;
- Pharmacien-ne : 50,00 € ;
- Psychomotricien-ne : 35 € ;
- Biologiste : 29,96 € ;
- Dentiste : 50,00 € ;
- Sage-femme : 50,00 € ;
- Assistant-e socio-éducatif : 35,00 € ;
- Educateur-riche spécialisé-e : 35,00 € ;
- Conseiller-e en économie sociale et familiale : 35,00 € ;
- Educateur territorial de jeunes enfants : 35,00 €.

Métiers Domaine de la formation

Selon le taux horaire brut suivant :

- Formateur externe pour intervention : 50 € ;
- Formateur externe intervenant au centre de formation des assistantes familiales :
 - actions de formation obligatoire continue : 50,00 € ;
 - accompagnement et suivi des promotions pour la prépa du DEAF : 41,17 € ;
 - préparation et bilan des actions de formation : 32,50 € ;
- Analyse de pratiques : 60 € ;
- Formateur externe intervenant lors des journées pédagogiques dans les crèches : 50 €.

Autres métiers

Selon le taux horaire brut suivant :

- Journaliste : 35,00 € ;
- Métiers techniques vidéo et photo : 50,00 € ;
- Médiateur-trice Culture : 25,00 € ;
- Médiateur-trice du Patrimoine : 25,00 € ;
- Speaker animateur : 35,00 € ;
- Régisseur : 29,00 € ;
- Assistant-e régie : 23,00 € ;
- Photographe d'œuvre d'art : 80,00 € ;
- Personnalités qualifiées membres de jury 1 % culturel et le fond d'art contemporain : 283,00 € par demi journée ;
- Intervention d'artiste : 120,00 € ;
- Juriste chargé d'enquêtes administratives : 35,00 € ;
- Ergonome : 50,00 € ;
- Conseiller-e conjugal-e : 25,00 € ;
- Accompagnateur-riche d'enfant :

- Heure normale : SMIC horaire ;
- Majoration heure de dimanche/jours fériés : 0,74 € ;
- Majoration heure de nuit : 0,80 € ;
- Majoration nuitée : 53,36 € par nuit ;
- Conférencier-e : 60,00 € ;
- Maître-nageur-euse sauveteur-euse : 38,00 € ;
- Surveillant-e de baignade : 28,00 € ;
- Educateur-riche sportif : 28,00 € ;
- Autres vacataires : SMIC horaire.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Adopté à l'unanimité : ✓	Adopté à la majorité :	Voix contre : 0	Abstentions : 0
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.